



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 41075

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences liées à l'ouverture à la concurrence de 70 % du marché de l'électricité, pour les agriculteurs. Chacun peut légitimement s'attendre à ce que cette ouverture des marchés se traduise par une baisse des prix pour l'ensemble des clients. Paradoxalement, elle risque d'avoir des conséquences diamétralement opposées, dans la mesure où cette concurrence ne joue que sur la part « fourniture d'électricité ». Pour ce qui concerne l'acheminement de l'électricité par les réseaux de transport et de distribution, les barèmes sont fixés par les pouvoirs publics sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Or, ces barèmes d'acheminement, sous l'impulsion de la CRE, sont en passe d'être modifiés, évoluant progressivement vers un nivellement total des prix d'hiver et d'été. S'agissant du secteur agricole, un grand nombre d'exploitations risquent d'être fortement pénalisées par cette modification. De fait, pour les grands consommateurs d'électricité l'été, la hausse des prix pourrait atteindre 30 % en moyenne. Cette rupture totale avec les principes actuels de la tarification aurait des répercussions économiques importantes pour les exploitants, dans un contexte où ceux-ci se trouvent confrontés à des marchés de plus en plus ouverts. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un grand nombre d'exploitations agricoles, grandes consommatrices d'électricité, ne soient lourdement pénalisées par une telle hausse de charges.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les tarifs d'utilisation des réseaux sont approuvés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. En application de ces dispositions, le Gouvernement a approuvé par une décision du 23 septembre 2005 les nouveaux tarifs élaborés par la Commission de régulation de l'énergie. Ces tarifs entreront en vigueur le 1er janvier 2006. Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux sont largement inférieurs aux tarifs actuels, en diminution de 8 % en moyenne pour les utilisateurs des réseaux publics de distribution selon les chiffres publiés par la Commission de régulation de l'énergie. Les agriculteurs étant tous raccordés aux réseaux publics de distribution, cette baisse des tarifs leur profitera tout particulièrement. En ce qui concerne l'horosaisonnalité des tarifs, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que la structure des tarifs d'utilisation des réseaux incite les consommateurs à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation est la plus élevée. En application de cette nouvelle disposition législative, la Commission de régulation de l'énergie a modifié son projet initial sur les tarifs en les différenciant plus fortement selon les périodes où la consommation nationale d'électricité est plus ou moins élevée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41075

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4177

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 501